

Mlle Lecointre (Bernardine), à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard (93) (service de M. le docteur Dormagen);

Mme Maciejowsky (Yvonne), au centre psychothérapique Barthélemy-Durand, à Etampes (91) (service de M. le docteur Blotnikas [G.]);

Mlle Massaux (Françoise), au centre hospitalier spécialisé Sainte-Anne, à Paris (75) (service de M. le docteur Bertrand);

Mme Mathien (Martine), au centre hospitalier spécialisé de Stephansfeld (67) (service de Mme le docteur Himmelfarb);

M. Meguerditchian (Torkom), au centre hospitalier spécialisé de Château-Picon (33) (service de M. le docteur Lacoste [G.]);

M. Mejean (Christian), au centre psychothérapique de Pierrefeu-du-Var (83) (service de M. le docteur Boutillier [H.]);

M. Moulin (Jean-Paul), à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard (93) (service de M. le docteur Digo);

M. Olie (Jean-Pierre), à l'hôpital Henri-Rousselle, à Paris (75) (service de M. le docteur Daumezon);

Mme Oury (Elisabeth), au centre psychothérapique de Jury-lès-Metz (57) (service de M. le docteur Patureau);

M. Passat (François), à l'hôpital de Lens (62) (service de M. le docteur Boulogne);

M. Perriot (Gilles), au centre psychothérapique d'Yzeure (63) (service de M. le docteur Bonnet);

M. Philippeau (Marc), à l'hôpital Esquirol, à Saint-Maurice (94) (service de M. le docteur Deshaies [G.]);

M. Potencier (Michel), au centre hospitalier de Saint-Venant (62) (service de M. le docteur Carouge [D.]);

Mme Potencier-Balesdent (Annie), au centre hospitalier de Saint-Venant (62) (service de M. le docteur Benoit [Y.]);

Mme Remont (Françoise), à l'hôpital psychiatrique du Vinatier (69) (service de M. le docteur Perrin);

Mlle Sainte-Rose (Elima), à l'hôpital psychiatrique Edouard-Toulouse, à Marseille (13) (service de M. le docteur Despinoy);

M. Thuillier (Michel), au centre psychothérapique d'Auxerre (89) (service de M. le docteur Dumeige [J.]);

Mme Vedrenne (Solange), à l'hôpital Esquirol, à Saint-Maurice (94) (service de Mme le docteur Bouquerel);

M. Verpeaux (Michel), à l'hôpital psychiatrique de la Chartreuse, à Dijon (21) (service de M. le docteur Leveque [J.]);

M. Villegier (Bernard), au centre hospitalier de Jonzac (17) (service de M. le docteur Benayoun).

Par arrêtés du ministre de la santé en date du 12 janvier 1977 :

A été acceptée, à compter du 31 décembre 1976, l'offre de démission présentée par M. le docteur Lipman (Joël), psychiatre-chef de service détaché de l'hôpital psychiatrique de Saint-Egrève (Isère);

Mlle le docteur Richet (Leone), psychiatre-chef de service à l'hôpital psychiatrique interdépartemental de Clermont (Oise), a été maintenue en position de détachement, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, auprès du C. R. E. A. I. de Basse-Normandie;

M. le docteur Delage (Edouard), psychiatre-chef de service au centre hospitalier spécialisé de Naugeat (Haute-Vienne), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 mars 1977.

Par arrêtés du ministre de la santé en date du 21 janvier 1977 :

M. le docteur Zaffreya (Henri), psychiatre-chef de service à la clinique de Rozes (Aveyron), a été maintenu en position de détachement, pour une durée de cinq ans à compter du 3 mars 1974, auprès de la caisse primaire de sécurité sociale de Châteauroux (Indre);

M. le docteur Bohard (François), psychiatre-chef de service à l'hôpital psychiatrique de Bonneval (Eure-et-Loir), a été maintenu en position de détachement, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, en vue d'exercer les fonctions de médecin directeur de l'institut médico-professionnel Le Châtelier, à Saint-Florent-sur-Cher (Cher);

M. le docteur Boige (Pierre), psychiatre-chef de service à l'hôpital psychiatrique de Saint-Dizier (Haute-Marne), a été maintenu en position de détachement, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, auprès du C. R. E. A. I. de Paris.

#### Liste d'admission à l'emploi de médecin inspecteur de la santé.

Sous réserve de la production des pièces destinées à établir qu'ils réunissent les conditions prévues à l'article 4 (1<sup>o</sup>) du décret n<sup>o</sup> 73-417 du 27 mars 1973 relatif au statut particulier du corps des médecins inspecteurs de la santé, par arrêté en date du 18 février 1977, ont été déclarés admis à l'emploi de médecin inspecteur de la santé, à la suite des épreuves des concours du 14 février 1977, les candidats ci-après désignés (ordre de mérite) :

#### Concours externe du 14 février 1977.

- 1 M. Clement (Michel).
- 2 M<sup>lle</sup> Bedere (Colette).
- 3 M<sup>me</sup> Beigbeder (Claude).
- 3 M. Gilquin (Claude).

#### Concours sur titres et travaux du 14 février 1977.

- 1 M. Lejeune (Jean-Albert).
- 2 M<sup>me</sup> Chedru (Marie-France).
- 3 M<sup>me</sup> Jeanfrancois (Thuy).

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

### Construction et vérification des mesures de longueur.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret n<sup>o</sup> 75-906 du 16 septembre 1975 réglementant la catégorie d'instruments de mesure: mesures de longueur;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944;

Sur le rapport du chef du service des instruments de mesure et du directeur des mines,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Instruments réglementés par le présent arrêté.

Le présent arrêté fixe les règles relatives à la construction et à la vérification des mesures de longueur réglementées par le décret n<sup>o</sup> 75-906 du 16 septembre 1975.

#### Article 2.

##### Matériaux.

Les mesures de longueur et leurs dispositifs complémentaires doivent être construits avec des matériaux suffisamment durables, stables et résistants aux influences d'environnement dans les conditions usuelles d'emploi. Les qualités des matériaux employés doivent être telles que :

- 2.1. Au cours d'un emploi normal à des températures ne s'écartant pas de plus de 8 °C, en plus ou en moins, de la température de référence, les variations de longueur ne soient pas supérieures aux erreurs maximales tolérées;
- 2.2. Pour les mesures de longueur devant être utilisées sous une force de traction spécifiée, une modification de 10 p. 100, en plus ou en moins, de cette force ne provoque pas une variation de longueur supérieure à l'erreur maximale tolérée.

#### Article 3.

##### Construction.

- 3.1. Les mesures de longueur et leurs dispositifs complémentaires doivent être bien et solidement construits et soigneusement finis.
- 3.2. La section transversale des mesures de longueur doit avoir des dimensions et une forme telles que, dans les conditions usuelles d'utilisation, elles permettent le mesurage avec la précision prévue pour la classe de précision à laquelle appartiennent les mesures en cause.
- 3.3. Les faces terminales des mesures de longueur à bouts doivent être planes. Ces faces terminales et les traits doivent être perpendiculaires à l'axe longitudinal de la mesure de longueur.
- 3.4. Les faces terminales des mesures de longueur à bouts ou mixtes, en bois ou autre matériau de résistance à l'usure inférieure ou égale à celle du bois, doivent être constituées par un étrier ou un embout résistant à l'usure et aux chocs et convenablement fixé à la mesure de longueur.
- 3.5. Des dispositifs complémentaires, tels qu'un ou plusieurs crochets fixes ou mobiles, des anneaux, des poignées, des lamelles, des pointes, des languettes, des dispositifs d'enroulement, des verniers, qui facilitent l'utilisation de la mesure de longueur et en étendent l'emploi, sont tolérés à condition qu'ils ne puissent pas prêter à confusion. Ils doivent être conçus et fixés à la mesure de telle manière que, dans les conditions usuelles d'utilisation, ils ne puissent pratiquement pas augmenter l'incertitude de mesurage.
- 3.6. L'articulation et l'alignement en position déployée des parties des mesures articulées doivent être assurés par un dispositif efficace construit de manière à ne pas occasionner à l'endroit de l'articulation une erreur supplémentaire excédant les valeurs fixées à l'article 3 du décret du 16 septembre 1975.
- 3.7. Les mesures de longueur en ruban doivent être réalisées de telle sorte que, lorsque le ruban est étalé sur un plan, ses bords soient rectilignes et parallèles.
- 3.8. Les dispositifs d'enroulement des mesures de longueur en ruban doivent être réalisés de telle sorte qu'ils ne provoquent pas de déformation permanente du ruban.

#### Article 4.

##### Graduation et chiffraison.

- 4.1. La graduation et la chiffraison doivent être claires, régulières, indélébiles et réalisées de telle sorte qu'elles permettent une lecture sûre, facile et non ambiguë.

- 4.2. La valeur de l'échelon doit être de la forme  $1.10^n$ ,  $2.10^n$  ou  $5.10^n$  mètres, l'exposant  $n$  étant un nombre entier positif ou négatif ou zéro.

Elle doit être au plus égale à :

- 1 cm sur les mesures d'une longueur nominale inférieure ou égale à 2 mètres ;
- 10 cm si la longueur nominale est supérieure à 2 mètres et inférieure à 10 mètres ;
- 20 cm si la longueur nominale est supérieure ou égale à 10 mètres et inférieure à 50 mètres ;
- 50 cm si la longueur nominale est supérieure ou égale à 50 mètres.

Toutefois ces valeurs peuvent être dépassées pour des emplois spécifiques sous réserve de justification lors de la demande d'approbation de modèle et de l'indication sur la mesure de l'emploi spécifique auquel elle est réservée.

Pour les mesures de longueur de la classe de précision IV, cette valeur ne peut être inférieure à 5 mm.

- 4.3. Lorsque les repères sont des traits, ceux-ci doivent être rectilignes, perpendiculaires à l'axe de la mesure de longueur et avoir tous la même épaisseur, constante sur toute leur longueur. La longueur des traits est proportionnée à l'unité de mesure correspondante. Les traits doivent être tels qu'ils forment une échelle nette et claire et que leur épaisseur ne provoque aucune incertitude de mesurage.
- 4.4. Certaines sections de l'échelle, notamment au voisinage des extrémités, peuvent être subdivisées en sous-multiples décimales de l'échelon adopté pour l'ensemble de la mesure de longueur. Dans ce cas, l'épaisseur des traits peut être plus faible dans les zones à échelon réduit que dans le reste de la mesure.
- 4.5. Les repères peuvent être constitués par des trous si la valeur de l'échelon est supérieure ou égale à 1 cm, ou par d'autres marques si la valeur de l'échelon est supérieure ou égale à 1 dm, sous réserve que ces marques assurent une lecture suffisamment précise compte tenu de la classe de précision à laquelle appartient la mesure de longueur.
- 4.6. La chiffraison peut être continue ou répétitive. Dans le cas visé au paragraphe 4.4, la chiffraison dans les zones à échelon réduit peut être différente de celle du reste de la mesure de longueur. L'emplacement, la grandeur, la forme, la coloration et le contraste des chiffres sont adaptés à l'échelle et aux repères auxquels ils se rapportent. Quelle que soit la valeur de l'échelon fixée au paragraphe 4.2, les repères chiffrés doivent être chiffrés en mètres, en décimètres, en centimètres ou en millimètres sans indication du symbole correspondant.
- Le nombre de repères chiffrés doit être tel que la lecture ne soit pas ambiguë. Lorsque l'unité de chiffraison est différente du mètre, les repères des mètres peuvent cependant être chiffrés en mètres. Les chiffres des mètres sont alors suivis du symbole m.
- En outre, le nombre de mètres précédents peut être rappelé de la même manière devant les autres repères chiffrés.
- Lorsque la valeur de l'échelon d'une échelle à traits est de la forme  $2.10^n$  et non inférieure à 2 cm, tous les repères doivent être chiffrés.
- 4.7. Lorsqu'une mesure de longueur porte plus d'une échelle, les échelons peuvent être différents et les chiffraisons peuvent être croissantes dans le même sens ou en sens contraire.

#### Article 5.

##### Longueur nominale.

- 5.1. La longueur nominale des mesures doit avoir l'une des valeurs suivantes : 0,5, 1, 1,5, 2, 3, 4, 5 mètres ou un multiple entier de 5 mètres.
- 5.2. Toutefois, d'autres valeurs peuvent être autorisées pour des emplois spécifiques sous réserve de la justification, lors de la demande d'approbation de modèle, de la nécessité d'utiliser une mesure d'une telle longueur nominale et de l'indication, sur la mesure, de l'emploi spécifique auquel elle est réservée.
- 5.3. La longueur nominale des grandes mesures de longueur en ruban d'acier, à bouts ou à traits, conçues pour le mesurage, par report, de longueurs supérieures à leur longueur nominale ne peut avoir que l'une des valeurs suivantes : 5, 10, 20, 50, 100 ou 200 mètres.

#### Article 6.

##### Dispositions particulières pour certains types de mesures.

- 6.1. Les différents types de mesures de longueur indiqués dans l'annexe du décret du 16 septembre 1975 et faisant l'objet d'une approbation nationale ne peuvent appartenir qu'aux classes de précision autorisées par cette annexe.
- 6.2. Les mesures à usage spécifique pourront, sous réserve de justifications techniques, déroger aux articles 3 et 4 du présent arrêté et appartenir à des classes moins précises que celles prévues par l'annexe du décret du 16 septembre 1975.

#### Article 7.

##### Inscriptions.

- 7.1. Les inscriptions qui doivent être portées sur les mesures de longueur sont les suivantes :
- 7.1.1. Inscriptions obligatoires dans tous les cas :
- Longueur nominale ;
  - Marque d'identification du constructeur ou sa raison sociale ;
  - Indice de la classe de précision : I, II, III ou IV ;
  - Numéro de la décision d'approbation nationale de modèle ou signe d'approbation C. E. E. de modèle.
- 7.1.2. Inscriptions obligatoires dans certains cas :
- Température de référence si elle est différente de 20 °C ;
  - Force de traction ;
  - Emploi spécifique auquel la mesure de longueur est réservée dans les cas prévus aux paragraphes 2 des articles 4, 5 et 6.
- 7.2. La longueur nominale, la force de traction et la température sont exprimées en unités légales par le symbole correspondant.
- 7.3. Toutes les inscriptions doivent être apposées de manière visible et lisible à partir du début de la mesure de longueur.
- 7.4. Eventuellement, sous la responsabilité exclusive du constructeur, le coefficient de dilatation thermique linéaire du matériau constituant la mesure de longueur, sous la forme  $\alpha = \dots$ , peut être indiqué.
- 7.5. En outre, peuvent être portées sur les mesures de longueur toutes autres indications à caractère non métrologique imposées par d'autres dispositions réglementaires ou autorisées par la décision d'approbation de modèle.
- 7.6. Les inscriptions figurant sur les mesures de longueur soumises au contrôle C. E. E. doivent être exprimées soit en code, soit dans les langues officielles des Etats membres de destination.
- 7.7. Des inscriptions publicitaires peuvent être apposées sur une mesure de longueur à condition que leur emplacement satisfasse aux prescriptions prévues au paragraphe 7.8 ci-après.
- 7.8. Les inscriptions, y compris les inscriptions publicitaires, doivent être disposées de telle manière qu'elles ne gênent en rien l'emploi de l'instrument comme mesure. Les inscriptions obligatoires, à l'exception du numéro de décision d'approbation C. E. E. de modèle, et l'emplacement des inscriptions publicitaires doivent figurer sur le modèle faisant l'objet de la décision d'approbation.

#### Article 8.

##### Marques de vérification.

Toute mesure de longueur doit être réalisée de manière telle qu'elle puisse recevoir la marque de vérification primitive prévue aux articles 15 et 16 de l'arrêté du 30 octobre 1945 ou la marque de vérification finale C. E. E. Un emplacement doit être prévu à cet effet au début de la mesure.

#### Article 9.

##### Assujettissement à l'approbation de modèle.

Les mesures de longueur visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté doivent être conformes à un modèle approuvé.

Des décisions d'approbation peuvent également porter sur l'adjonction ou le retrait de dispositifs complémentaires.

Les modèles approuvés ne peuvent être modifiés sans l'autorisation du service des instruments de mesure. Le changement de matériau de construction d'un ou de plusieurs éléments est considéré comme une modification ainsi que le changement des inscriptions publicitaires et leur emplacement.

#### Article 10.

##### Essais en vue de l'approbation.

Les essais effectués en vue de l'approbation d'un modèle portent en principe sur trois exemplaires.

#### Article 11.

##### Décisions d'approbation de modèle.

Les décisions d'approbation de modèle précisent la classe de précision des modèles, la température de référence si elle est différente de 20 °C, s'il y a lieu la force de traction à laquelle doivent être soumises les mesures de longueur lors de leur emploi et la durée de validité de l'approbation de modèle.

#### Article 12.

##### Lieu de la vérification primitive.

La vérification primitive des mesures de longueur est effectuée dans les ateliers du constructeur ou de son représentant en France.

## Article 13.

## Moyens de contrôle.

Les moyens de contrôle nécessaires à la vérification primitive des instruments neufs ou réparés sont à la charge des constructeurs ou de leurs représentants.

## Article 14.

## Exécution de la vérification primitive.

Lorsqu'il est possible de procéder à la vérification primitive en utilisant les méthodes de contrôle statistique, compte tenu notamment de la régularité de la fabrication et du nombre de mesures présentées en même temps, ce contrôle est effectué suivant des modalités fixées par circulaire ministérielle.

## Article 15.

## Dispositions transitoires.

Les mesures de longueur conformes à un modèle approuvé à la date de publication du décret du 16 septembre 1975 seront admises à la vérification primitive jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1977 aux conditions suivantes :

Les mesures de longueur approuvées en précision fine ou spéciale ne devront pas présenter d'erreurs supérieures aux erreurs maximales tolérées pour la classe de précision I ;

Les mesures de longueur approuvées en précision courante ne devront pas présenter d'erreurs supérieures aux erreurs maximales tolérées pour la classe la moins précise indiquée à l'annexe du décret du 16 septembre 1975 ;

Les mesures de longueur approuvées en précision courante ne figurant pas sur l'annexe précitée ne devront pas présenter d'erreurs supérieures aux erreurs maximales tolérées pour la classe de précision III.

## Article 16.

Le directeur des mines et le chef du service des instruments de mesure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1977.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
JACQUES DARMON.

## Ouvrages d'énergie électrique.

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 8 février 1977, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans les départements de l'Eure et de l'Orne, de l'entrée en coupure au poste de Cordieu (commune de Rugles) de la ligne électrique à 90 kV Aube-Damville.

## Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 14 février 1977, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées du département des Landes :

Saint-Cricq-du-Gave et Labatut.

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 14 février 1977, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz destinée à alimenter en gaz naturel la distribution publique de Château-du-Loir sur le territoire des communes ci-après désignées des départements de la Sarthe et d'Indre-et-Loire :

## Sarthe.

Chenu, La Bruère, Nogent-sur-Loir, Montabon, Château-du-Loir, Saint-Pierre-de-Chevillé et Dissay-sous-Courcillon.

## Indre-et-Loire.

Villiers-au-Bouin et Saint-Aubin-le-Dépeint.

## Matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives.

Par arrêté A E 43/77 du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 15 février 1977, est agréé, dans le groupe III et la classe A, pour utilisation dans les atmosphères explosives autres que les mines grisouteuses, avec température marquée 125 °C, le hublot d'éclairage type 10 596, construit par la Société Perfeclair, 40, rue Pradier, à Paris (19<sup>e</sup>).

Par arrêté A E 44/77 du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 17 février 1977, est agréé, dans le groupe III et la classe A, pour utilisation dans les atmosphères explosives autres que les mines grisouteuses, avec température marquée 135 °C, le réchauffeur eau-huile type EH.1-V ou S, construit par les Etablissements Rognon, 22, rue Géo-Lufbery, à Chauny (Aisne).

Par arrêté A E 45/77 du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 17 février 1977, est agréé, dans le groupe III et la classe A, pour utilisation dans les atmosphères explosives autres que les mines grisouteuses, avec température marquée 135 °C, le réchauffeur eau-huile type EH.2-V ou S, construit par les Etablissements Rognon, 22, rue Géo-Lufbery, à Chauny (Aisne).

Par arrêté A E 46/77 du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 17 février 1977, est agréé, dans le groupe III et la classe A, pour utilisation dans les atmosphères explosives autres que les mines grisouteuses, ainsi que dans les atmosphères pouvant contenir de l'hydrogène, la lanterne type EL2S-H, construite par la Société L'Equipement électrique et antidéflagrant, 22-24, rue des Marguettes, à Paris (12<sup>e</sup>).

Par arrêté A E 47/77 du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 17 février 1977, est agréé, dans le groupe III et la classe A, pour utilisation dans les atmosphères explosives autres que les mines grisouteuses, avec température marquée 85 °C, l'appareil d'éclairage fluorescent type 8841-0,60 mètre, construit par la Société Mapelec, D. 12, zone industrielle, à Amiens (Somme).

Par arrêté A E 48/77 du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 17 février 1977, est agréé, dans le groupe III et la classe A, pour utilisation dans les atmosphères explosives autres que les mines grisouteuses, avec température marquée 85 °C, l'appareil d'éclairage fluorescent type 8841-1,20 mètre, construit par la Société Mapelec, D. 12, zone industrielle, à Amiens (Somme).

Par arrêté A E 49/77 du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 17 février 1977, est agréé, dans le groupe III et la classe A, pour utilisation dans les atmosphères explosives autres que les mines grisouteuses, avec température marquée 85 °C, l'appareil d'éclairage fluorescent type 8841-1,50 mètre, construit par la Société Mapelec, D. 12, zone industrielle, à Amiens (Somme).

Par arrêté A E 50/77 du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 17 février 1977, est agréé, dans le groupe III et la classe A, pour utilisation dans les atmosphères explosives autres que les mines grisouteuses, le coupe-feu type 1017, construit par la Société Mapelec, D. 12, zone industrielle, à Amiens (Somme).

## Emploi de matériel dans les mines et les carrières.

Par arrêté M D 1/77 du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 17 février 1977, est approuvé, pour emploi dans les mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage, l'exploseur à condensateur type 114 BHV 2000 V, construit par la Société Mécanique électronique de Montfermeil, 30, rue Paul-Bert, à Montfermeil (Seine-Saint-Denis).  
Pétitionnaire : France-Explosifs, 197, rue de Bercy, à Paris (12<sup>e</sup>).

Par arrêté M S 29/77 du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 18 février 1977, est agréé, pour emploi dans les mines grisouteuses, le géothermomètre type GT 768, construit par le centre d'études et recherches des Charbonnages de France, à Verneuil-en-Halatte (Oise).

Par arrêté A E 30/77 du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 18 février 1977, sont agréées, pour emploi dans les mines grisouteuses, les modifications du méthanomètre transportable multifonctions type GTM 741, construit par la Société Oldham, zone industrielle n° 4, à Arras (Pas-de-Calais).